

RENTES À CONSTITUTION IMMÉDIATE

GUIDE DU CONSEILLER

REDÉFINISSEZ LA RETRAITE

Contenu

Renseignements sur le produit

Types de rentes

Options de paiement

Imposition

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS



Placements mondiaux
Sun Life

Table des matières

Qu'est-ce qu'une rente à constitution immédiate? 3

À qui s'adresse ce produit?	3
Qui d'autre peut tirer parti d'une rente à constitution immédiate?.....	3
Caractéristiques et avantages.....	3
Vue d'ensemble du produit.....	4

Types de rentes 7

Rente viagère	7
Rente réversible	7
Rente à terme fixe (rentier unique ou corentiers)	7
Rente temporaire (simple ou réversible)	7

Rentes spéciales 8

Rente coordonnée	8
Rente modifiée	8
Affections pouvant donner lieu à l'établissement d'une rente modifiée	9

Étapes 10

Source de la prime et types de rentes offertes 11

Paiements 11

Fréquence des paiements.....	11
Report du début des paiements.....	12
Paiements maximum et minimum, fonds enregistrés et rentes.....	12

Période garantie 13

Prestation de décès 14

Imposition 18

Rente enregistrée	18
Rente non enregistrée	18
Imposition selon le revenu couru (rente non prescrite)	18
Imposition prescrite.....	18
Imposition uniforme	19

Imposition durant la période de report.....	19
Retenue d'impôt	19
Imposition des non-résidents	19
Revenu de retraite : revenu admissible, crédits d'impôt et fractionnement du revenu.....	20
Crédit d'impôt pour revenu de pension.....	20
Fractionnement du revenu de pension	20
Évitement de la récupération des prestations de la SV.....	21
Possibilité de protection contre les créanciers	21

Processus de vente et soumission des dossiers 22

Outils pour vous aider à réaliser la vente	22
Aperçus	22
Soumission des dossiers	23
Primes et sources multiples de la prime d'un contrat	23
Utilisation de fonds non enregistrés pour souscrire une rente	24
Utilisation de fonds immobilisés pour souscrire une rente.....	24
Fonds internes qui ouvrent droit à une majoration du revenu (option F ou 5)	25
Fonds internes donnant droit à un revenu minimum garanti.....	25
Livraison du contrat de rente.....	25

Après la vente – communications périodiques de la Sun Life avec les Clients..... 26

Preuve de survie/formulaire de confirmation du Client	26
Après la vente - Services offerts par le conseiller.....	26

Glossaire – Termes importants à connaître 27

Rémunération..... 27

Qu'est-ce qu'une rente à constitution immédiate?

Une rente à constitution immédiate est un produit d'assurance qui procure un revenu. En contrepartie d'une prime versée en une seule fois, le Client reçoit une série de paiements de revenu garanti la vie durant d'une personne/de deux personnes ou pendant une période déterminée.

À qui s'adresse ce produit?

Ce produit est conçu pour les personnes âgées de 60 ans ou plus à la recherche d'une source de revenu garanti, habituellement pour la retraite.

Pour les Clients retraités, un élément clé de la planification du revenu de retraite consiste à s'assurer de toujours avoir l'argent pour couvrir les frais de subsistance essentiels, comme l'épicerie, le loyer et les services publics. Le revenu d'une rente à constitution immédiate peut venir s'ajouter à d'autres sources de revenu viager garanti comme les prestations de la Régie des rentes du Québec (RRQ), du Régime de pensions du Canada (RPC), de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou d'un régime à prestations déterminées.

Ce « plancher de revenu » permet de veiller à ce que le revenu viager garanti soit suffisant pour couvrir ces frais de base. Les Clients qui ont couvert les frais essentiels peuvent chercher des façons créatives de produire un revenu leur permettant de maintenir leur niveau de vie à la retraite.

Qui d'autre peut tirer parti d'une rente à constitution immédiate?

- Les personnes qui approchent de la retraite et qui souhaitent obtenir un revenu « de raccordement » jusqu'à ce qu'elles touchent le revenu prévu en provenance d'autres sources.
- Les personnes de tout âge qui veulent obtenir un revenu pendant une période déterminée.
- Les personnes qui souhaitent procéder à un transfert de patrimoine graduel.

Caractéristiques et avantages

Caractéristique	Avantages
Option de revenu viager	<ul style="list-style-type: none">• Rente viagère – Le Client recevra un revenu de retraite tout au long de sa vie.• Rente réversible – Ce type de rente peut procurer un revenu viager au conjoint après le décès du Client.
Protection contre les risques liés au marché	<ul style="list-style-type: none">• Le revenu n'est pas touché par les fluctuations des marchés ou des taux d'intérêt.• Le Client ne risque pas de prendre de mauvaises décisions en matière de placement.
Protection contre l'inflation	<ul style="list-style-type: none">• Le Client peut choisir que son revenu augmente chaque année à raison d'un pourcentage fixe pour compenser l'effet de l'inflation.
Revenu qui demande peu d'attention	<ul style="list-style-type: none">• Le revenu ne nécessite pas une gestion continue, ce qui convient à un Client qui ne souhaite pas gérer ses placements
Prestation de décès	<ul style="list-style-type: none">• Le Client peut choisir une période pendant laquelle, advenant son décès, nous verserons une prestation de décès.
Planification fiscale et successorale	<ul style="list-style-type: none">• Revenu fiscalement avantageux (rentes non enregistrées et non indexées).• Le revenu peut donner droit à des crédits d'impôt et au fractionnement du revenu de retraite.
Protection d'Assuris	<ul style="list-style-type: none">• Si une compagnie d'assurance-vie fait faillite, Assuris garantit au propriétaire du contrat qu'il conservera jusqu'à 5 000 \$ par mois ou 90 % du revenu mensuel, selon le montant le plus élevé. Visitez assuris.ca pour en savoir plus.
Revenu attrayant	<ul style="list-style-type: none">• Revenu garanti qui peut être supérieur au revenu tiré de nombreux produits qui procurent un revenu.
Personnalisation	<ul style="list-style-type: none">• De nombreuses options permettant de « personnaliser » la rente en fonction des besoins du Client.

Vue d'ensemble du produit

Caractéristique

Exigences liées au pays de résidence	Le propriétaire du contrat et le rentier doivent être des résidents canadiens au moment de l'établissement du contrat.		
	Exception : Le propriétaire du contrat détient un contrat en vigueur auprès de la Sun Life qui comporte un droit contractuel de souscrire une rente à constitution immédiate.		
Âge à l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> Fonds enregistrés (y compris fonds immobilisés) : de 18 à 100 ans¹ Fonds non enregistrés : de 0 à 100 ans¹ 		
Primes	<p>Minimale : 5 000 \$ (total combiné de toutes les sources)</p> <ul style="list-style-type: none"> Prime de 2 000 000 \$ ou plus : un tarif spécial pourrait s'appliquer. Les aperçus doivent être produits par l'équipe de service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate. Les rentes viagères de plus de 5 000 000 \$ sont soumises au processus de tarification. 		
Types de rentes	<ul style="list-style-type: none"> Rente viagère Rente temporaire Rente réversible 	<ul style="list-style-type: none"> Rente temporaire réversible Rente à terme fixe Rente réversible à terme fixe 	
Devise	Dollar canadien		
Sources de la prime et types de rentes autorisés	<ul style="list-style-type: none"> Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) Compte de retraite immobilisé (CRI) Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)² Régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB) 	<ul style="list-style-type: none"> Fonds de revenu viager (FRV) Fonds de revenu viager restreint (FRVR)² Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI) Régime de pension agréé (RPA)³ Fonds non enregistrés 	
	Source de la prime	Rente viagère	Rente à terme fixe
			Rente à terme fixe jusqu'à 90 ans
	REER, FERR	Oui	Non ⁴
	REER immobilisé/CRI/REIR ² , FRI/FRV/FRVR ² , RPA	Oui	Non
	RPDB, fonds non enregistrés	Oui	Oui
			Non
	Nota : Bien qu'il soit possible de souscrire une rente à constitution immédiate avec des fonds provenant d'un CELI, il doit s'agir d'une rente prescrite non enregistrée ou d'une rente non prescrite (selon le revenu couru). Le revenu de la rente sera imposable.		
Période de report	<p>Maximum 10 ans, sous réserve des restrictions relatives à la source de la prime.</p> <p>Pour les rentes non enregistrées imposées selon le revenu couru, des périodes de report supérieures à 10 ans, mais inférieures à 15 ans, peuvent être demandées. Pour obtenir plus de renseignements, consulter la section « Report du début des paiements ».</p>		
Période garantie	<p>De 0 à 40 ans. Sous réserve des restrictions relatives à la source de la prime.</p> <p>Pour obtenir plus de renseignements, consulter la section « Période garantie ».</p>		
Fréquence des paiements	<ul style="list-style-type: none"> Mensuelle, trimestrielle ou semestrielle; par virement automatique de fonds à un établissement financier canadien seulement. Annuelle; par virement automatique de fonds à un établissement financier canadien ou par chèque. 		

¹ Sous réserve des restrictions légales.

² Lorsque vous utilisez l'outil Aperçus de rentes à constitution immédiate sélectionnez CRI comme source de la prime pour les REIR et FRV pour les FRVR.

³ En ce qui concerne les fonds d'un RPA, vous trouverez d'importants renseignements à ce sujet dans le « Guide du conseiller sur le transfert d'un régime de pension agréé à une rente à constitution immédiate Financière Sun Life » (820-4343-Numérique). Veuillez consulter ce guide lorsque vous soumettez des dossiers comportant cette source de fonds.

⁴ Nous acceptons les REER et les FERR comme source de la prime pour les rentes à terme fixe jusqu'à 18 ans.

Vue d'ensemble du produit SUITE

Caractéristique

Options de paiement	<ul style="list-style-type: none">• Paielements uniformes : Le montant du paiement reste le même tout au long de la période de paiement.• Paielements indexés :<ul style="list-style-type: none">• Le revenu augmente chaque année selon un pourcentage déterminé. Au moment de la souscription, le Client sélectionne un taux d'augmentation compris entre 1 % et 4 %.• Non offerts pour les rentes prescrites.• Paielements décroissants (rentes réversibles) : Lorsque l'un des rentiers décède, le revenu diminue selon le pourcentage qui a été sélectionné au moment de l'établissement.• Paielements coordonnés : Le revenu de la rente diminue lorsque les prestations du RRQ, du RPC et de la SV commencent à être versées.<ul style="list-style-type: none">• Non offerts pour les rentes prescrites.• Les fonds enregistrés sont soumis à certaines restrictions prévues par la loi.
Imposition	<ul style="list-style-type: none">• Rente enregistrée : Le revenu provenant d'une rente achetée avec des fonds enregistrés est entièrement imposable pour le propriétaire du contrat durant l'année où il le reçoit.• Rente non enregistrée : Le revenu tiré d'une rente souscrite au moyen de fonds non enregistrés peut être soumis à trois formes d'imposition : prescrite, non prescrite (selon le revenu couru) ou uniforme.• Retenues d'impôt à la source : Les rentes souscrites au moyen d'un RPA, d'un FRV/FRVR ou d'un RPDB sont soumises aux retenues d'impôt canadiennes. <p>Si le Client est un non-résident, les retenues d'impôt au taux applicable sont déduites de toute rente souscrite. Pour obtenir plus de renseignements, consulter la section « Imposition ».</p>
Prestation de décès	<p>La prestation de décès dépend de la source de la prime, de la période garantie choisie et du fait que le revenu a commencé à être versé ou non. Pour obtenir plus de renseignements, consulter la section « Prestation de décès ».</p>
Rachat	<p>Une rente à constitution immédiate ne peut pas être rachetée, ni en totalité ni en partie, et n'a aucune valeur de rachat.</p> <p>Exception : Toute rente à terme fixe qui n'est pas considérée comme une rente prescrite peut être rachetée sur demande, sous réserve d'une approbation. Des frais et des rajustements selon la valeur marchande pourraient s'appliquer.</p>

Vue d'ensemble du produit SUITE

Caractéristique

Rente modifiée	<p>Nous étudierons la possibilité d'établir une rente viagère modifiée pour un rentier atteint d'une affection qui réduit son espérance de vie. Cela peut entraîner une prime moins élevée ou un revenu plus élevé comparativement à ce qu'obtiendrait une personne du même âge et du même sexe n'ayant aucun problème de santé. Seules les rentes viagères peuvent être modifiées. Les rentes à terme fixe ne sont pas admissibles.</p>
Limites/minimums/maximums	
Âge maximum à l'établissement (avant la majoration d'âge)	75 ans
Primes	Minimum : 10 000 \$ Maximum : 5 M\$
Période garantie	Minimum : 5 ans Maximum : sous réserve des restrictions relatives à la source de la prime.
Nombre de rentiers qui représentent un risque aggravé (rentes réversibles)	Un seul des rentiers ou les deux rentiers peuvent représenter un risque aggravé.
Majoration d'âge	Minimum : 4 ans Maximum : 20 ans
<p>Pour obtenir un aperçu de rente modifiée, il faut s'adresser à l'équipe de service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate. Pour obtenir plus de renseignements, consulter la section « Rentes spéciales ».</p>	
Comment produire un aperçu	<ul style="list-style-type: none">• Produisez un aperçu avec l'outil Aperçus de rentes à constitution immédiate (disponible sur le site Web de la Sun Life que vous utilisez habituellement).• Il faut s'adresser à l'équipe de service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate afin d'obtenir un aperçu ne pouvant pas être produit au moyen de l'outil d'aperçu en ligne.
Date de souscription	<ul style="list-style-type: none">• Date à laquelle le siège social reçoit la totalité des primes et la proposition. Il s'agit aussi de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Types de rentes

Rente viagère

Une rente viagère prévoit le versement des paiements tant que le rentier est en vie.

Rente réversible

Une rente réversible prévoit le versement des paiements tant que le rentier ou le corentier est en vie.

Rente à terme fixe (rentier unique ou corentiers)

La rente à terme fixe prévoit des paiements pendant une période de temps déterminée. Nous versons une prestation de décès si le dernier rentier survivant décède avant que nous ayons versé tous les paiements. Nous ne versons plus de paiements après la fin de la période de paiement.

Rente à terme fixe jusqu'à 18 ans

Si un enfant/petit-enfant mineur et financièrement dépendant d'un propriétaire de contrat reçoit une somme forfaitaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de pension agréé (RPA) au décès du propriétaire du contrat, il devra inclure ce montant dans son revenu. Toutefois, la personne mineure peut demander une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu si le montant forfaitaire (en totalité ou en partie) est utilisé pour souscrire une rente à terme fixe, dont la durée n'excède pas 18 ans, moins son âge à la souscription de la rente. Il s'agit d'une rente à terme fixe jusqu'à 18 ans. Les paiements de rente seront **entièrement** imposés entre les mains de la personne mineure.

Une rente à terme fixe jusqu'à 18 ans est la seule option, car la durée de la rente ne peut pas dépasser la différence entre 18 ans et l'âge de la personne mineure au moment de la souscription de la rente. Comme la rente n'est pas enregistrée, les paiements sont entièrement imposables et l'enfant est responsable de l'impôt payable sur le revenu provenant de cette rente.

Rente à terme fixe jusqu'à 90 ans

Lorsque les primes proviennent d'un REER/FERR, une rente à terme fixe jusqu'à 90 ans est offerte aux rentiers ou aux corentiers, lorsque la loi le permet.

Rente temporaire (simple ou réversible)

Une rente temporaire prévoit le versement des paiements pendant une période déterminée, tant que le rentier – ou, dans le cas d'une rente réversible, l'un des rentiers – est en vie. Nous ne versons plus de paiements après la fin de la période de paiement. Les rentes temporaires sont généralement achetées dans le cadre de rentes coordonnées et sont rarement vendues seules.

Rentes spéciales

Rente coordonnée

Une rente coordonnée peut intéresser les Clients souhaitant combler l'écart entre le revenu qu'ils reçoivent pendant les années de retraite anticipée et celui qu'ils recevront lorsque commencera le versement de la prestation de la RRQ, du RPC, de la SV ou du régime de retraite de leur employeur.

Un Client peut choisir de coordonner le revenu provenant de la rente avec les prestations du régime public. Ainsi, lorsque le versement de ces prestations commence, le revenu résultant de la rente est réduit du montant des prestations.

Nous calculons le revenu résultant d'une rente coordonnée en prenant le montant des prestations du gouvernement applicable au moment où le Client souscrit la rente. Si le montant de la prestation du RRQ, du RPC ou de la SV augmente ou diminue avant que ne commence le versement des prestations du gouvernement, ce changement n'entraînera aucune augmentation ou diminution du revenu provenant de la rente coordonnée.

Rente enregistrée

- REER, REER immobilisé, FERR, CRI ou REIR
 - Le montant du revenu provenant de la rente coordonnée peut atteindre au plus la valeur du revenu prévu par la SV.
- Ne peut pas être réduite lorsque le versement des prestations du RPC ou du RRQ commence.
- RPA, FRV, FRVR ou FRI
- Le montant du revenu provenant de la rente coordonnée peut atteindre au plus la valeur combinée du revenu prévu par la SV, la RRQ ou le RPC.

Rente modifiée

(rente pour risque aggravé)

Nous étudierons la possibilité d'établir une rente viagère modifiée pour un rentier atteint d'une maladie ou d'une affection qui réduit son espérance de vie. Cela peut entraîner une prime moins élevée ou un revenu plus élevé comparativement à ce qu'obtiendrait une personne du même âge et du même sexe n'ayant aucun problème de santé. Seules les rentes viagères peuvent être modifiées; les rentes à terme fixe ne sont pas admissibles.

Limites/minimums/maximums

Exigences	Le Client doit faire l'objet d'une évaluation menée par les tarificateurs de la Sun Life. Le Client doit : <ul style="list-style-type: none">• avoir survécu à son affection 2 ans avant de faire une demande de rente;• S'applique à la plupart des affections. Dans certains cas, comme les crises cardiaques ou certains cancers, le délai d'attente peut être inférieur à deux ans.• avoir une espérance de vie minimale de 2 ans une fois qu'il a présenté sa demande de rente.
Âge maximum à l'établissement (avant la majoration d'âge)	75 ans
Primes	Minimum – 10 000 \$ Maximum – 5 M\$
Période garantie	Minimum : 5 ans (rentes viagère et réversible) Maximum : sous réserve des restrictions relatives à la source de la prime
Nombre de rentiers qui représentent un risque aggravé (rentes réversibles)	Un seul des rentiers ou les deux rentiers peuvent représenter un risque aggravé
Majoration d'âge	Minimum : 4 ans Maximum : 20 ans

Affections pouvant donner lieu à l'établissement d'une rente modifiée

L'affection doit être grave, permanente et progressive, et avoir considérablement réduit l'espérance de vie.

Le refus d'une proposition d'assurance-vie ne signifie pas automatiquement que le proposant est admissible à une rente modifiée.

Affections/cas qui ne donnent pas lieu à l'établissement d'une rente modifiée :

- affections temporaires;
- affections qui peuvent facilement être maîtrisées au moyen de médicaments;
- affections dont la gravité peut diminuer avec le temps;
- rentier dont l'espérance de vie est de moins de deux ans (p. ex., insuffisance rénale ou cancer du foie au stade final);
- rentier branché à un appareil de maintien artificiel de la vie ou dans le coma.

Affections pouvant donner lieu à l'établissement d'une rente modifiée

Les affections suivantes donnent généralement droit à l'établissement d'une rente modifiée. Toutefois, ce ne sont pas les seules affections pouvant être prises en compte. Par ailleurs, même si une affection figure dans cette liste, cela ne veut pas dire qu'elle donnera droit à l'établissement d'une rente modifiée. Si l'affection n'est pas assez grave ou si elle est trop grave (espérance de vie de moins de deux ans), la demande sera refusée.

- **Accident vasculaire cérébral** – avec paralysie résiduelle.
- **Infarctus du myocarde (crise cardiaque)** – avec symptômes résiduels, angine ou autres complications.
- **Sclérose en plaques (SP)** – grave : incapacité à travailler, démence (détérioration des fonctions cognitives souvent accompagnée d'apathie sur le plan affectif), besoin de soins continus, utilisation permanente d'un fauteuil roulant.
- **Quadriplégie** – paralysie à partir des épaules avec perte de contrôle de la vessie et des intestins.
- **Paraplégie** – paralysie à partir de la taille avec perte de contrôle de la vessie et des intestins.
- **Cancer** – avancé ou agressif, y compris la forme métastatique (lorsque le cancer s'est propagé à l'extérieur de l'organe ou du site d'origine), mais avec espérance de vie de plus de deux ans.
- **Maladie de Parkinson (affection dégénérative du système nerveux central)** – grave : incapacité à travailler, démence (détérioration des fonctions cognitives souvent accompagnée d'apathie sur le plan affectif), besoin de soins continus, utilisation permanente d'un fauteuil roulant.
- **Diabète (affection caractérisée par une mauvaise utilisation du glucose – un type de sucre – par le corps)** – grave avec complications, notamment maladie rénale (reins fonctionnant à moins de 50 % de leur capacité), greffe de rein, accident vasculaire cérébral, insuffisance cardiaque congestive, crise cardiaque et amputation d'un ou de plusieurs membres.
- **Anévrisme de l'aorte** (enflure de l'aorte ou faiblesse dans la paroi aortique).
- **Emphysème** – grave avec ou sans complications cardiaques : nécessite l'usage continu d'oxygène. Limites importantes – ne peut pas faire de l'exercice, parcourir de grandes distances à pied, monter les escaliers sans aide, etc.
- **Cirrhose du foie** – grave : hospitalisation répétée pour jaunisse, encéphalopathie, ascite (accumulation anormale de liquide dans l'abdomen), insuffisance hépatique et cancer du foie.

Étapes

- 1. Conseiller** – Présenter les renseignements médicaux.
- 2. Tarificateur** – Passer le dossier en revue et communiquer la décision.
- 3. Conseiller** – Faire une demande d'aperçu.
- 4. Conseiller** – Confirmer la vente et soumettre le dossier.

Étape 1 | Présenter les renseignements médicaux

Des renseignements médicaux **datant d'au plus six mois** doivent être soumis pour que nos tarificateurs puissent déterminer si un Client est admissible à une rente modifiée. Une fois l'évaluation terminée, vous recevrez un courriel comportant les résultats obtenus et un numéro de référence. Une majoration d'âge est valide pendant six mois. Les renouvellements subséquents⁵ doivent faire l'objet d'une tarification complète.

Il faut donc nous présenter le « Formulaire médical pour les rentes modifiées » (4525), dûment rempli par le médecin de famille ou le médecin traitant du Client. Le Client est responsable de tous les frais liés à l'obtention des renseignements médicaux. Si le Client a fait l'objet d'une évaluation au cours des six derniers mois pour un contrat d'assurance individuel, nous utiliserons les renseignements médicaux figurant au dossier.

Si le contrat d'assurance est détenu auprès :

- de la Sun Life : nous utiliserons les renseignements médicaux en notre possession;
- d'une autre société : nous utiliserons les renseignements médicaux du Client après avoir obtenu le consentement explicite et écrit de celui-ci. Il y a un processus facilitant l'échange de renseignements médicaux entre les sociétés participantes.

Le refus ou le report d'une proposition d'assurance-vie ne signifie pas nécessairement que le proposant est admissible à une rente modifiée.

Soumettez les renseignements médicaux :

- par courriel : SSIA@sunlife.com;
- par télécopieur : 1-866-484-1480.

Étape 2 | Passer le dossier en revue et communiquer la décision

Nos tarificateurs examineront les renseignements médicaux pour déterminer si un Client est admissible à une rente modifiée. Ils vous enverront un courriel donnant les résultats de leur évaluation et un numéro de référence.

Étape 3 | Faire une demande d'aperçu

Faites une demande d'aperçu auprès de l'équipe de service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate. Vous devrez indiquer la majoration d'âge ainsi que les renseignements sur la rente comme la date de naissance, la provenance de la prime, la date d'achat, la date de début des paiements de revenu, etc.

Étape 4 | Confirmer la vente et soumettre le dossier

Pour confirmer la vente, vous pouvez répondre au courriel de servicedirect@sunlife.com dans lequel se trouvait l'aperçu au moyen de l'option « Répondre avec historique », vous pouvez appeler l'équipe de service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate ou envoyer une télécopie au 1-866-487-4745.

Vous devez indiquer la majoration d'âge et le numéro de référence sur la proposition. Nous utiliserons ce numéro pour confirmer la majoration d'âge lorsque nous calculerons le revenu final dans le cadre de l'établissement du contrat.

⁵ Si la majoration d'âge est expirée à la fin de la période de six mois, la Sun Life devra obtenir de nouveau les renseignements médicaux du Client pour déterminer si une offre peut être présentée pour une autre période de six mois.

Source de la prime et types de rentes offertes

Le type de rente dépend de la source de la prime.

Source de la prime	Rente viagère	Rente à terme fixe	Rente à terme fixe jusqu'à 90 ans	Précisez la province de compétence en matière de régimes de retraite ⁶
REER/FERR	Oui	Non ⁷	Oui	Non
REER immobilisé/CRI/REIR ⁸ , FRRI/FRV/FRVR ⁸ , et RPA ⁹	Oui	Non	Non	Oui
RPDB, fonds non enregistrés	Oui	Oui	Non	Non

Paielements

Types de paiements	Description
Paielements uniformes	Le montant du paiement reste constant durant toute la période de paiement.
Paielements indexés	<p>Le montant du paiement augmente chaque année selon un pourcentage déterminé. Pour les fonds ne provenant pas d'un régime de retraite à prestations déterminées, le Client choisit le pourcentage de l'augmentation – de 1 % à 4 % – au moment de la souscription.</p> <p>Non offerts pour les rentes soumises à la formule d'imposition prescrite ou les transferts à partir d'un régime de retraite à prestations déterminées n'offrant pas l'imposition prescrite.</p>
Paielements décroissants (offerts uniquement pour les rentes réversibles)	<p>Le Client peut choisir que le paiement d'origine soit réduit selon un pourcentage déterminé au décès d'un des rentiers. Il peut choisir (lorsqu'il souscrit le contrat) que le revenu soit réduit au décès du rentier, au décès du corentier ou au décès de l'un ou l'autre des rentiers. Il peut également choisir le pourcentage au moment de souscrire la rente.</p> <p>S'il y a une période garantie, nous ne réduirons pas le paiement avant la date d'expiration de celle-ci, même si un décès survient avant cette date.</p>
Paielements coordonnés	<p>Un Client peut choisir de coordonner le revenu provenant de la rente avec les prestations du régime public. Ainsi, lorsque le versement de ces prestations commence, le revenu résultant de la rente est réduit du montant des prestations.</p> <p>Non offerts pour les rentes soumises à la formule d'imposition prescrite.</p> <p>Les fonds enregistrés sont soumis à certaines restrictions prévues par la loi.</p>

Fréquence des paiements

Les Clients peuvent choisir de recevoir les paiements :

- tous les mois, tous les trimestres ou tous les semestres par virement automatique de fonds à un établissement financier canadien seulement;
- tous les ans par virement automatique de fonds à un établissement financier canadien ou par chèque.

Ils choisissent la fréquence de paiement à l'établissement du contrat et ne peuvent pas la modifier une fois que nous avons établi le contrat.

⁶ Si la source des fonds de la rente à constitution immédiate est immobilisée, indiquez dans la proposition l'autorité compétente en matière de régimes de retraite qui s'applique à ces fonds immobilisés. Certaines lois en matière de régimes de retraite stipulent la façon dont nous devons calculer le revenu provenant de la rente.

⁷ Nous acceptons les REER et les FERR comme source de la prime pour les rentes à terme fixe jusqu'à 18 ans.

⁸ Lorsque vous utilisez l'outil Aperçus de rentes à constitution immédiate sélectionnez CRI comme source de la prime pour les REIR et FRV pour les FRVR.

⁹ En ce qui concerne les fonds d'un RPA, vous trouverez d'importants renseignements à ce sujet dans le « Guide du conseiller sur le transfert d'un régime de pension agréé à une rente à constitution immédiate Financière Sun Life » (820-4343-Numérique). Veuillez consulter ce guide lorsque vous soumettez des dossiers comportant cette source de fonds.

Report du début des paiements

Les Clients peuvent reporter la date du début des paiements sous réserve des restrictions relatives à la source de la prime utilisée pour souscrire la rente. Ce report donne lieu à un revenu plus élevé que si les paiements commençaient immédiatement.

Source de la prime	Période max. de report	Quand le paiement du revenu doit commencer
REER immobilisé, CRI, REIR	10 ans après la date de souscription	Durant l'année où le rentier atteint 72 ans ¹⁰
REER non immobilisé	10 ans après la date de souscription	Durant l'année où le rentier atteint 72 ans ¹⁰
Fonds non enregistrés (imposition prescrite et uniforme) ¹¹	Jusqu'au 31 déc. de l'année suivant l'année de souscription	Pas de restriction d'âge
Fonds non enregistrés (imposition du revenu couru)	10 ans après la date de souscription. Des périodes de report supérieures à 10 ans, mais inférieures à 15 ans, peuvent être demandées	Pas de restriction d'âge
RPDB	10 ans après la date de souscription	Au plus tard à la fin de l'année où le rentier atteint 71 ans.
RPA	10 ans après la date de souscription	Entre l'âge permis dans le contrat et la fin de l'année où le rentier atteint 71 ans.
FRV/FRVR/FRRI/FERR	Un an après la date de souscription	Aucune restriction d'âge, mais durant l'année suivant la souscription.

Paiements maximum et minimum, fonds enregistrés et rentes

Si les fonds provenant d'un FRV/FRVR/FRRI/FERR :

- sont utilisés pour acheter une rente à constitution immédiate, le solde du montant annuel minimum prescrit par la loi, le cas échéant, doit être payé avant qu'il y ait un transfert.
- ont été utilisés pour acheter une rente à constitution immédiate, le revenu de la rente n'est soumis à aucun paiement minimum ou maximum exigé par les lois régissant le régime.

¹⁰ Le revenu d'une année complète doit être reçu au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 72 ans.

¹¹ La rente doit satisfaire aux conditions d'application de l'imposition prescrite ou uniforme. Si elle ne satisfait pas aux conditions, l'imposition selon le revenu couru s'appliquera et le revenu couru durant la période de report sera imposable annuellement. Voir la section « Imposition » pour obtenir des précisions sur l'imposition prescrite et l'imposition uniforme.

Période garantie

Des versements sont effectués au titre d'une rente viagère aussi longtemps que le rentier (ou les rentiers) est vivant. Choisir une période garantie pour une rente viagère ou une rente réversible assure au Client que nous verserons une prestation de décès si le versement du revenu a commencé et que le rentier ou les deux rentiers décèdent pendant la période de garantie. Le Client choisit la durée de la période garantie lorsqu'il souscrit le contrat et il ne peut pas la modifier une fois que nous avons établi le contrat. Plus la période garantie est longue, moins les paiements de revenu seront élevés.

Si les paiements ont commencé et si :

- **le rentier** – ou dans le cas d'une rente réversible, le dernier rentier survivant – décède durant la période garantie, nous verserons une prestation de décès. Pour obtenir davantage de renseignements, consultez la section « Prestation de décès ».
- **le rentier** – ou dans le cas d'une rente réversible, le dernier rentier survivant – décède après l'expiration de la période garantie, les paiements de revenu prendront fin et nous ne verserons pas de prestation de décès.

Les périodes garanties minimale et maximale peuvent également faire l'objet de restrictions en fonction de la source de la prime.

Source de la prime	Type de rente à constitution immédiate qui peut être souscrite	Quand le paiement du revenu doit commencer (durée de la période garantie)
REER immobilisé, CRI, REIR	Rente viagère	Min. = 0 an Max. =
	Rente réversible	<ul style="list-style-type: none"> • 90 moins l'âge du rentier (rente viagère) ou l'âge du conjoint s'il est plus jeune (rente réversible) ou • 40 ans, selon la durée la moins longue.
REER non immobilisé	Rente viagère	Min. = 0 an Max. =
	Rente réversible	<ul style="list-style-type: none"> • 90 moins l'âge du rentier (rente viagère) ou l'âge du conjoint s'il est plus jeune (rente réversible) ou • 40 ans, selon la durée la moins longue.
	Rente à terme fixe	En vertu des lois fiscales, la rente fixe doit être d'une durée correspondant à 90 moins l'âge du rentier (ou du conjoint, s'il est plus jeune). Une durée excédant 40 ans est permise afin de respecter les lois.
Fonds non enregistrés¹²	Rente viagère	Min. = 0 an Max. = 40 ans
	Rente réversible	
	Rente à terme fixe	Min. = 3 ans Max. = 40 ans
RPDB	Rente viagère	Min. = 0 an Max. = 15 ans
	Rente réversible	
	Rente à terme fixe	Min. = 3 ans Max. = 15 ans
RPA	Rente viagère	Min. = 0 an Max. = 15 ans
	Rente réversible	Les périodes garanties minimale et maximale dépendent de la rente choisie et des paiements étant sensiblement les mêmes que ceux qui auraient été versés par le régime de retraite.
FRV/FRVR/FRRI	Rente viagère	Max. =
	Rente réversible	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à ce que le conjoint le plus jeune ait 90 ans ou • 40 ans, selon la durée la moins longue.
FERR	Rente viagère	Min. = 0 an Max. =
	Rente réversible	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à ce que le conjoint le plus jeune ait 90 ans ou • 40 ans, selon la durée la moins longue.
	Rente à terme fixe	Jusqu'à ce que le rentier ou le conjoint le plus jeune ait 90 ans. Peut dépasser 40 ans.

¹² Impôt sur le revenu couru : la somme de l'âge du rentier et de la période garantie ne peut excéder 115 ans. Impôt prescrit : la somme de l'âge du rentier le plus jeune et de la période garantie ne peut excéder 90 ans.

REMARQUE :

Si un Client souscrit une rente sans période garantie, lorsque les paiements auront commencé :

- les paiements résultant de la rente cesseront au décès du dernier rentier survivant et le contrat prendra fin;
- aucune prestation de décès ne sera payable;
- aucun bénéficiaire, propriétaire de contrat ou ayant droit ne pourra recevoir quelque paiement que ce soit.

Prestation de décès

La prestation de décès que nous versons varie selon la période garantie, la source de la prime et selon que le revenu a commencé ou non.

Le tableau ci-dessous tient compte des lois en vigueur et des pratiques actuelles de la Sun Life. Passez en revue les pages des contrats concernés, car elles peuvent contenir des exigences imposées par la loi ou des options qui ne figurent pas ci-dessous. Par exemple, certains changements apportés à la loi ont une date précise.

Nota : Si les ayants droit sont désignés comme bénéficiaires, nous versons la prestation de décès uniquement sous forme de somme forfaitaire.

Prestation de décès au décès du rentier (rente simple) ou du dernier rentier survivant (rente réversible)

Source de la prime	Avant la date du début des paiements	Après la date du début des paiements
RPA, FRV, FRR1, FRVR	<p>Le bénéficiaire a droit à une prestation de décès, qu'il y ait une période garantie ou non.</p> <p>Remboursement de prime sans intérêt – Nouvelle-Écosse, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan.</p> <p>Nota : On peut avoir, sur demande, un remboursement de prime avec intérêt en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan.</p> <p>Remboursement complet de la prime plus intérêt¹³ – Québec et Nouveau-Brunswick</p> <p>Valeur escomptée¹⁴ – Î.-P.-É., bandes indiennes et LNPP¹⁵ (comprend le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon). Le paiement est imposable entre les mains du bénéficiaire, mais si le bénéficiaire est le conjoint, celui-ci a la possibilité de transférer le paiement dans un produit enregistré.</p>	<p>Le bénéficiaire peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Recevoir une somme forfaitaire égale à la valeur actualisée des paiements restants à la date du décès, calculée à la date de décès selon les taux d'intérêt en cours.• Si le contrat le prévoit, continuer de recevoir les paiements jusqu'à la fin de la période garantie. <p>Nota : Dans les deux cas, les paiements seront entièrement imposables entre les mains du bénéficiaire et seront soumis aux retenues d'impôt applicables.</p>

¹³ L'option de remboursement de la prime plus intérêt est calculée selon le taux d'intérêt prescrit par la loi.

¹⁴ La valeur escomptée est calculée par la Sun Life et correspond à ce qui est prescrit dans les lois applicables. Nous utilisons un taux d'intérêt qui est en vigueur à la date du décès du rentier ou du ou des rentiers survivants, selon la dernière date.

¹⁵ LNPP = Loi sur les normes de prestation de pension

Prestation de décès au décès du rentier (rente simple) ou du dernier rentier survivant (rente réversible) SUITE

Source de la prime	Avant la date du début des paiements	Après la date du début des paiements
CRI, REER immobilisé, REIR	<p>Le bénéficiaire a droit à une prestation de décès, qu'il y ait une période garantie ou non.</p> <p>Remboursement de prime sans intérêt – Nouvelle-Écosse, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan.</p> <p>Nota : On peut avoir, sur demande, un remboursement de prime avec intérêt en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan.</p> <p>Remboursement complet de la prime plus intérêt¹⁶ – Québec et Nouveau-Brunswick.</p> <p>Valeur escomptée¹⁷ – Î.-P.-É., bandes indiennes et LNPP¹⁸ (comprend le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon).</p> <p>Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, la personne décédée devra payer l'impôt sur le paiement.</p> <p>S'il y a un conjoint et qu'il choisit de recevoir le paiement en espèces, la personne décédée devra payer l'impôt sur le paiement.</p> <p>Si le conjoint choisit de transférer les fonds dans un produit enregistré, il devra payer l'impôt.</p>	<p>Si le conjoint est le bénéficiaire, il peut continuer de recevoir les paiements jusqu'à la fin de la période garantie. Ces paiements versés au conjoint sont entièrement imposables entre les mains du conjoint.</p> <p>Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou si le conjoint décide de toucher la prestation de décès en une somme forfaitaire, nous verserons, comme prestation de décès, une somme égale à la valeur actualisée des paiements restants à la date du décès, calculée à la date de décès selon les taux d'intérêt en cours. La valeur de la prestation de décès à la date du décès est imposable pour la personne décédée.</p> <p>Nota : Les règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC) stipulent que si une rente à constitution immédiate est souscrite avec des fonds de CRI ou de REER immobilisé, la rente est traitée comme un REER échu et le traitement fiscal est le même que pour un REER.</p>
REER/FERR	<p>Le bénéficiaire a droit à une prestation de décès, qu'il y ait une période garantie ou non.</p> <p>Remboursement de prime sans intérêt.</p> <p>On peut obtenir un remboursement de prime avec intérêt, sur demande.</p> <p>REER : Si le conjoint est le bénéficiaire, il peut transférer la prestation de décès à son propre REER ou FERR. Nous émettrons un feuillet d'impôt T4RSP (Relevé 2 pour les résidents du Québec) qui fera état de la prestation de décès comme remboursement de prime.</p> <p>Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, nous émettrons un feuillet d'impôt T4RSP (Relevé 2 pour les résidents du Québec) au nom de la personne décédée; le montant déclaré correspondra à la valeur à la date du décès.</p> <p>FERR : Si le conjoint est le bénéficiaire, il peut transférer la prestation de décès complète à son propre REER (s'il a moins de 71 ans) ou à son FERR. La prestation de décès sera déclarée comme revenu du conjoint.</p> <p>Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, la prestation de décès sera déclarée comme revenu de la personne décédée pour l'année du décès.</p>	<p>Si le conjoint est le bénéficiaire, il peut continuer de recevoir les paiements jusqu'à la fin de la période garantie. Ces paiements versés au conjoint sont entièrement imposables entre les mains du conjoint.</p> <p>Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou si le conjoint décide de toucher la prestation de décès en une somme forfaitaire, nous verserons, comme prestation de décès, une somme égale à la valeur actualisée des paiements restants à la date du décès, calculée à la date de décès selon les taux d'intérêt en cours. La valeur de la prestation de décès à la date du décès est imposable pour la personne décédée.</p>

¹⁶ L'option de remboursement de la prime plus intérêt est calculée selon le taux d'intérêt prescrit par la loi.

¹⁷ La valeur escomptée est calculée par la Sun Life et correspond à ce qui est prescrit dans les lois applicables. Nous utilisons un taux d'intérêt qui est en vigueur à la date du décès du rentier ou du ou des rentiers survivants, selon la dernière date.

¹⁸ LNPP = Loi sur les normes de prestation de pension

Prestation de décès au décès du rentier (rente simple) ou du dernier rentier survivant (rente réversible) SUITE

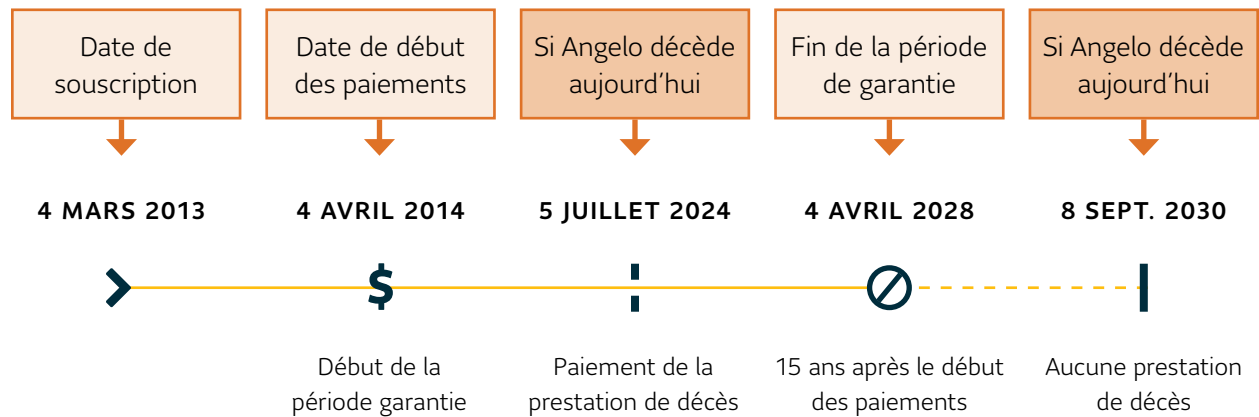
Source de la prime	Avant la date du début des paiements	Après la date du début des paiements
RPDB	<p>Le bénéficiaire a droit à une prestation de décès, qu'il y ait une période garantie ou non.</p> <p>Remboursement de prime sans intérêt.</p> <p>On peut obtenir un remboursement de prime avec intérêt, sur demande.</p> <p>Les paiements seront toujours imposables entre les mains du bénéficiaire. Toutefois, si le conjoint est le bénéficiaire, il a la possibilité d'effectuer un transfert dans un produit enregistré.</p>	<p>Le bénéficiaire peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevoir une somme forfaitaire égale à la valeur actualisée des paiements restants à la date du décès, calculée à la date de décès selon les taux d'intérêt en cours. Si le contrat le prévoit, continuer de recevoir les paiements jusqu'à la fin de la période garantie. <p>Nota : Dans les deux cas, les paiements seront entièrement imposables entre les mains du bénéficiaire et seront soumis aux retenues d'impôt applicables.</p>
Fonds non enregistrés	<p>Remboursement de prime sans intérêt.</p> <p>On peut obtenir un remboursement de prime avec intérêt, sur demande.</p> <p>Nota : Nous verserons le remboursement de la prime au décès, qu'il y ait une période garantie ou non.</p> <p>Nous verserons la valeur actualisée des paiements garantis, sur demande, s'il y a une période garantie.</p> <p>Pour les rentes avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> imposition prescrite ou imposition selon le revenu couru – les paiements seront imposables pour la personne décédée. imposition uniforme – les paiements seront imposables pour le bénéficiaire. 	<p>Le bénéficiaire peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevoir une somme forfaitaire égale à la valeur actualisée des paiements restants à la date du décès, calculée à la date de décès selon les taux d'intérêt en cours. Dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> des rentes soumises à la formule d'imposition prescrite, le gain sur contrat imposable sera déclaré comme revenu du défunt pour l'année du décès; des rentes soumises à la formule d'imposition uniforme, le gain sur contrat imposable sera déclaré comme revenu du bénéficiaire pour l'année où le paiement est versé; des rentes imposées selon le revenu couru, le gain sur contrat imposable sera déclaré comme revenu du propriétaire du contrat pour l'année du décès. Continuer de recevoir les paiements jusqu'à la fin de la période garantie : <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> des rentes soumises à la formule d'imposition prescrite et celles qui sont soumises à l'imposition uniforme, la partie imposable de ces paiements sera un revenu imposable pour le bénéficiaire; des rentes imposées selon le revenu couru, le gain sur contrat imposable sera déclaré comme revenu du propriétaire du contrat pour l'année où le décès est survenu. Cela s'applique dans le cas du décès du propriétaire du contrat, du copropriétaire du contrat, du rentier ou du corentier. Nous utiliserons une nouvelle table pour calculer l'impôt sur le revenu couru en fonction de la valeur de la somme forfaitaire.

Aucune prestation de décès n'est versée si le ou les rentiers décèdent après :

- la date du début du revenu s'il n'y a pas de période garantie;
- la fin de la période garantie.

Exemples :

Angelo souscrit une rente viagère au moyen de fonds non enregistrés. Il choisit une période garantie de 15 ans, désigne son fils comme bénéficiaire de la rente et fixe au 4 avril 2014 la date du début des paiements.

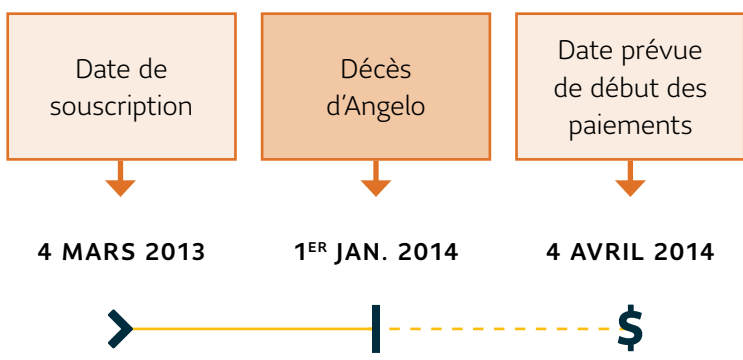


↑

Son fils, à titre de bénéficiaire, peut choisir de recevoir la prestation de décès sous forme de versement forfaitaire

ou

de paiements réguliers jusqu'à la fin de la période garantie.



↑

Selon la façon dont la rente a été établie, les fonds peuvent être versés sous forme de :

- remboursement de prime sans intérêt;
- remboursement de prime avec intérêt;
- valeur actualisée des paiements garantis.

Imposition

Les renseignements contenus dans cette section reflètent notre interprétation des lois fiscales fédérales et provinciales actuellement en vigueur. Les lois fiscales peuvent changer, de même que les règles et restrictions. Il est donc important de vous assurer que les Clients demandent l'avis d'un fiscaliste relativement aux répercussions sur le plan fiscal qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Rente enregistrée

Le revenu provenant d'une rente achetée avec des fonds enregistrés est entièrement imposable entre les mains du propriétaire du contrat durant l'année où il le reçoit.

Rente non enregistrée

Le revenu provenant d'une rente souscrite au moyen de fonds non enregistrés est soumis à l'une des trois formules de traitement fiscal suivantes : imposition selon le revenu couru, imposition prescrite ou imposition uniforme.

Imposition selon le revenu couru (rente non prescrite)

Nota : Si un propriétaire de contrat âgé de moins de 65 ans souscrit une rente avec des fonds reçus à la suite du décès d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, la partie imposable du revenu de la rente peut être admissible à titre de revenu de retraite.

Pour les rentes admissibles à l'imposition selon le revenu couru, le montant imposable varie chaque année. En règle générale, les rentes non prescrites font l'objet d'une imposition plus importante lors des premières années du contrat, mais la portion imposable tend à diminuer chaque année.

Imposition prescrite

Les rentes sont toutes imposées annuellement et sont soumises à l'imposition selon le revenu couru à moins que le contrat soit admissible à titre de rente prescrite. Durant la période de versement, les paiements d'une rente soumise à l'imposition prescrite sont considérés comme étant un mélange uniforme d'intérêt et de capital. Une partie fixe de chaque paiement résultant de la rente est donc imposable.

Conditions d'application de l'imposition prescrite

Le contrat de rente doit satisfaire aux conditions d'application de l'imposition prescrite, à savoir :

- Le ou les propriétaires du contrat doivent également être le ou les rentiers. Le propriétaire du contrat peut être une fiducie testamentaire ou une fiducie de conjoint.
- Une rente réversible est permise si le deuxième rentier est soit :
 - le frère ou la sœur du premier rentier (le propriétaire du contrat),
 - le conjoint du premier rentier.
- La rente doit être non rachetable.
- Les paiements résultant de la rente doivent commencer au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de souscription.
- Les paiements de rente doivent être des versements égaux, ils ne peuvent pas être indexés et ils doivent être effectués à des intervalles réguliers et au moins une fois par année. Les paiements peuvent être réduits au premier décès s'il s'agit d'une rente réversible.
- Les paiements de rente peuvent être versés :
 - pour une durée fixe (rente à terme fixe);
 - la vie durant du ou des rentiers (rente viagère ou réversible).
- Dans le cas d'une rente à durée garantie ou fixe, la durée ne peut dépasser la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans. S'il s'agit d'une rente réversible, on peut utiliser l'âge du moins âgé des rentiers.

L'imposition prescrite s'applique automatiquement si les conditions ci-dessus sont satisfaites.

Le traitement fiscal d'un contrat peut changer durant l'année si l'une ou plusieurs des conditions requises changent. Par exemple, si une rente répond à tous les critères requis pour l'imposition prescrite, mais que le début des paiements de revenu est fixé à cinq ans après la souscription, elle sera d'abord soumise à l'imposition selon le revenu couru. Lorsque les versements commenceront, elle sera soumise à l'imposition prescrite.

Imposition uniforme

Tout gain imposable non déclaré (intérêt couru) d'un contrat d'assurance-vie établi avant le 2 décembre 1982 ne devient imposable qu'au rachat du contrat ou lorsque le contrat sert à la constitution d'une rente. Lorsque la rente est constituée, tout gain imposable non déclaré est étalé sur le nombre prévu de paiements de rente.

Imposition durant la période de report

Rentes souscrites au moyen de fonds enregistrés

Les rentes enregistrées ne sont pas imposables durant la période de report.

Rentes souscrites au moyen de fonds non enregistrés

Tout revenu gagné pendant la période de report est imposable annuellement.

Retenue d'impôt

La Sun Life doit prélever l'impôt sur certains types de paiements. Elle verse cet impôt directement à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le pourcentage de retenue d'impôt est déterminé par l'ARC. Le Client indique son revenu et toute retenue d'impôt dans sa déclaration de revenus annuelle.

Le Client reçoit un paiement net d'impôt.

Nota : Les aperçus et les pages du contrat indiquent le revenu brut, et non le revenu net. Les renseignements ci-dessous s'appliquent aux résidents canadiens :

Source de la prime	RPA	REER	CRI/ REIR	FERR	FRV/FRVR	FRRI	RPDB	Fonds non enr.
Retenue d'impôt?	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non

Nota : Pour ce qui est des fonds non enregistrés, l'impôt peut être retenu, mais selon un montant fixe. Pour toutes les autres sources de fonds, un montant d'impôt/ d'impôt additionnel sera retenu selon un pourcentage ou un montant fixe.

Imposition des non-résidents

Lorsque le propriétaire d'un contrat de rente à constitution immédiate devient un non-résident, nous calculons l'impôt en fonction de la source des fonds ayant servi à souscrire la rente et du pays de résidence de cette personne, dans la mesure où elle nous envoie le formulaire NR301 Déclaration d'admissibilité aux avantages en vertu d'une convention fiscale pour un contribuable non-résident. Si nous ne recevons pas ce formulaire, le gouvernement exige que nous appliquions une retenue de 25 %.

Dans le cas d'une rente différée, aucun formulaire d'impôt n'est émis durant la période de report. Le gouvernement canadien applique une retenue d'impôt lorsque les paiements commencent.

Revenu de retraite : revenu admissible, crédits d'impôt et fractionnement du revenu

Le revenu considéré comme un « revenu de pension admissible » peut être soumis à un traitement fiscal préférentiel.

Revenu de rente admissible à titre de revenu de pension

L'âge du rentier permet de déterminer si son revenu est considéré comme un revenu de pension admissible, peu importe la source de la prime.

Le revenu d'un rentier âgé de moins de 65 ans ne constitue **pas** un revenu de pension admissible. Cependant, si le rentier a 65 ans ou plus, le revenu peut être admissible à titre de revenu de pension.

Crédit d'impôt pour revenu de pension

Un contribuable peut demander jusqu'à 2 000 \$ en crédit d'impôt pour revenu de pension admissible. De plus, la plupart des provinces offrent un crédit d'impôt pour le revenu de pension admissible.

Fractionnement du revenu de pension

Un contribuable peut transférer jusqu'à 50 % de son revenu de pension admissible à son conjoint. Ce transfert est effectué aux fins de l'impôt sur le revenu seulement et n'entraîne pas le transfert de la propriété/du paiement du revenu au conjoint. Comme le transfert peut augmenter l'impôt que le conjoint aura à payer, le contribuable et le conjoint doivent joindre un formulaire spécial à leur déclaration de revenus annuelle pour autoriser ce transfert.

Le fractionnement du revenu de retraite peut entraîner des économies d'impôt significatives pour un contribuable et son conjoint :

- Transfert d'une partie du revenu du conjoint qui gagne le revenu le plus élevé à l'autre conjoint.
- Si le conjoint bénéficiaire n'a pas d'autre revenu de pension admissible, le fractionnement du revenu de retraite permet au couple de demander un crédit d'impôt pour pension additionnel. Ceci est avantageux même si les deux conjoints sont assujettis au même taux d'imposition.
- Si le revenu net du conjoint qui gagne le revenu le plus élevé excède le seuil relatif à la récupération de la prestation de la Sécurité de la vieillesse, le fractionnement du revenu de retraite avec l'autre conjoint pourrait réduire ou éliminer le montant recouvré, laissant ainsi plus d'argent dans leurs poches.

Exemple des avantages liés à la création d'un revenu de pension admissible

Jim, 70 ans, vit en Colombie-Britannique. Son taux marginal d'imposition est de 32 %. Le taux d'imposition de sa femme Karen, soit 20 %, est moins élevé. Jim n'a aucun revenu de pension admissible. S'il souscrit une rente viagère en utilisant 500 000 \$ de son épargne non enregistrée :

- La rente générera un revenu annuel de 45 514 \$.
- Une portion de 9 800 \$ de ce revenu sera imposable.
- Ce montant de 9 800 \$ sera considéré comme un revenu de pension admissible et Jim pourra :
 - attribuer 4 900 \$ à Karen aux fins de l'impôt;
 - demander un crédit pour revenu de pension de 2 000 \$ pour sa femme et lui, ce qui leur permettra d'économiser 400 \$ d'impôt chacun.

Évitement de la récupération des prestations de la SV

Si le revenu imposable d'un contribuable est trop élevé, les prestations de la SV (en totalité ou en partie) pourraient faire l'objet d'une récupération.

Le revenu net correspond au revenu total, moins toutes les déductions applicables. Le revenu total comprend tous les revenus gagnés par un contribuable, peu importe d'où ils proviennent (source et pays) et s'ils ont été déclarés ou non aux fins de l'impôt. Par exemple, si un Client déduit le montant de sa cotisation annuelle au REER et qu'aucune autre déduction ne s'applique, son revenu correspondra au revenu total, moins le montant de la cotisation au REER. L'Agence du revenu du Canada (ARC) utilise le revenu net pour calculer les crédits d'impôt non remboursables fédéraux ou provinciaux/territoriaux.

Le revenu de placement est inclus dans le revenu net selon des proportions différentes. Par exemple, le revenu d'intérêts est inclus à 100 % et le revenu de dividendes est « majoré » afin qu'un montant plus élevé que le montant réel soit inclus dans le revenu net. Seulement 50 % des gains en capital réalisés sont inclus dans le revenu net. Pour ce qui est du revenu d'une rente prescrite non enregistrée, seule la partie imposable du paiement est incluse dans le revenu net, et elle demeure la même chaque année.

Le Client peut restructurer son portefeuille de placement afin de réduire son revenu net en affectant certains éléments d'actif à la souscription d'un contrat prescrit de rente à constitution immédiate. Il peut maintenir le niveau de revenu souhaité tout en réduisant son revenu net, ce qui lui permettra d'éviter la récupération des prestations de la SV (en totalité ou en partie).

Possibilité de protection contre les créanciers

Si des fonds immobilisés servent à souscrire la rente, le contrat et le revenu peuvent être protégés contre les créanciers en vertu des lois en matière de régimes de retraite applicables.

Si la source des fonds n'est pas immobilisée, le contrat et le revenu pourraient être protégés si la désignation appropriée d'un bénéficiaire irrévocable ou d'un membre de la famille a été effectuée.

Processus de vente et soumission des dossiers

Outils pour vous aider à réaliser la vente

Vous trouverez d'importants renseignements au sujet des fonds d'un RPA dans le *Guide du conseiller sur le transfert d'un régime de pension agréé à une rente à constitution immédiate Sun Life* (820-4343-Numérique). Veuillez consulter ce guide lorsque vous soumettez des dossiers comportant cette source de fonds.

Aperçus

Vous pouvez produire les aperçus au moyen de l'outil Aperçus de rentes à constitution immédiate ou les obtenir auprès du siège social, selon les renseignements fournis. Tout changement apporté aux renseignements ayant servi à produire un aperçu peut modifier le montant du revenu qui sera versé. Nous déterminerons le montant final du revenu et la date de souscription lorsque nous aurons reçu la proposition et la prime totale.

Les aperçus que vous pouvez produire... et ceux pour lesquels nous devons vous aider

Vous pouvez produire la plupart des aperçus de rente avec l'outil d'aperçus en ligne (qui se trouve sur le site Web de la Sun Life que vous utilisez habituellement). Toutefois, certains aperçus doivent être produits par la Sun Life.

Communiquez avec le service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate :

Pour les rentes avec :

- une majoration d'âge (rente modifiée);
- une prime totale de plus de 2 000 000 \$: (ce qui nécessite une vérification de notre équipe de fixation des prix);
- une prime dont la source est immobilisée et à laquelle s'appliquent le tarif avant et le tarif après le changement législatif (tarif distinct selon le sexe ou tarif unisexe);
- une prime dont la source est un contrat d'assurance-vie ou de gestion de patrimoine non enregistré comportant un gain non déclaré qui doit être reporté;
- une prime dont la source est un contrat interne qui donne droit à une majoration des taux de rente;
- une commission réduite;
- un revenu coordonné;
- des fonds provenant d'un RPA – RRPD (régime de retraite à prestations déterminées) ou des aperçus de rente clone;
- des aperçus d'offre équivalente pour les primes de 500 000 \$ et plus (avec une copie de l'aperçu de la concurrence pour vérification par l'équipe de fixation des prix).

Garanties de taux et confirmation de la vente

Pour calculer le montant du revenu que recevra effectivement le Client, nous utilisons les hypothèses de tarif en vigueur au moment où vous nous confirmez la vente.

Nous garantissons les taux utilisés dans les aperçus pour calculer le revenu jusqu'à minuit (HE) le jour indiqué à la page 1 de l'aperçu pour la garantie des taux. Si vous confirmez la vente avant la fin de la journée indiquée pour la garantie des taux, nous garantissons alors ces taux pour les 45 jours civils suivants.

Un taux garanti ne signifie pas que le montant du revenu sera le même que celui de l'aperçu. Le montant du revenu final sera calculé en fonction de la date réelle de souscription (le jour de la réception de la proposition et de la prime finale) et du montant réel de la prime et il tiendra compte de tout changement aux renseignements personnels du Client (p. ex., sa date de naissance).

Nous devons recevoir tous les formulaires requis et les primes dans les 45 jours suivant la date de la confirmation de la vente. Après cette date, le taux garanti n'est plus valide. À moins qu'une garantie des taux ne soit en vigueur, nous utiliserons la base de calcul en vigueur à la date où nous aurons reçu la dernière prime pour calculer le revenu qui sera versé en vertu du contrat.

Soumission des dossiers

Les chèques doivent être faits à l'ordre de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Tous les documents requis dûment remplis – la proposition et les formulaires pertinents (p. ex., renonciation du conjoint, chèque annulé) – doivent être envoyés à l'adresse suivante : Sun Life, 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5. À l'attention du Centre de traitement et de distribution des documents, 300B25.

Primes et sources multiples de la prime d'un contrat

Primes multiples – même source

Les Clients peuvent utiliser des primes multiples pour souscrire un contrat de rente à constitution immédiate. Par exemple, un Client pourrait détenir deux comptes REER, auprès d'établissements financiers différents. Il peut donc utiliser des fonds des deux comptes pour souscrire un contrat de rente à constitution immédiate.

Primes multiples – différentes sources

Les Clients peuvent également utiliser des primes de différentes sources pour souscrire un contrat de rente à constitution immédiate.

Par exemple, un Client détient des comptes REER auprès de trois établissements financiers différents et un compte d'épargne-retraite non enregistré. Il peut donc utiliser des fonds de tous ces comptes pour souscrire un contrat de rente à constitution immédiate.

Puisque les sources de la prime sont régies par différentes dispositions contractuelles, nous utiliserions les fonds des trois comptes REER pour souscrire une rente et l'épargne non enregistrée pour en souscrire une autre. Les deux rentes feraient partie du même contrat et le Client recevrait un seul paiement, mais il serait imposé différemment pour chacune des sources.

Les pages du contrat du Client contiendraient une section propre aux dispositions du contrat et des sections distinctes pour les dispositions propres à chacune des rentes.

Utilisation de fonds non enregistrés pour souscrire une rente

Exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la Loi de l'impôt sur le revenu

Les exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent doivent être satisfaites avant que la Sun Life puisse établir un contrat.

Si la rente est détenue par un particulier, il faut remplir :

- Vérification de l'identité et détermination de tiers – PPE et DOI de la proposition. Si davantage d'espace est requis pour une partie de cette section, il faut remplir la section pertinente du formulaire « Vérification de l'identité et détermination de tiers et de personnes politiquement exposées (PPE) – Particuliers » (formulaire 4830).
- Autocertification fiscale internationale d'un particulier (formulaire 4573) -- seulement s'il faut indiquer d'autres juridictions fiscales.

Si la rente est détenue ou provisionnée par une société, les formulaires suivants doivent être remplis :

- Vérification de l'identité et détermination de tiers – Entités (formulaire 4831)
- Classification fiscale internationale d'une entité (formulaire 4545)
- Attestation de fonction (formulaire 4207).

Il faut aussi présenter :

- le règlement administratif de la société OU la résolution du conseil attestant le pouvoir des signataires autorisés;
- les statuts constitutifs OU statuts d'association.

Nota : L'un des actionnaires dont le nom figure dans les statuts constitutifs doit être un demandeur ayant signé le formulaire 4207.

Utilisation de fonds immobilisés pour souscrire une rente

Exonération de la prime du conjoint

Les fonds (immobilisés) de régimes de retraite sont soumis aux lois régissant les régimes de retraite dans la province ou le territoire où le revenu a été gagné. Chaque autorité compétente en matière de régimes de retraite a ses propres règles, définitions, formulaires, etc.

Ces lois accordent des droits spéciaux au conjoint. Dans quelques situations, le conjoint du Client doit renoncer à ces droits pour que nous puissions établir un contrat et commencer les versements.

Si le Client a un conjoint ayant droit à la rente

Une preuve de la renonciation du conjoint doit être présentée si le Client utilise des fonds immobilisés pour souscrire :

- une rente réversible dont le montant de la réduction est supérieur au maximum prescrit par les lois régissant les régimes de retraite applicables;
- une rente viagère si le Client a un conjoint¹⁹.

Si nous exigeons une renonciation du conjoint, le Client doit utiliser le formulaire requis par les lois régissant les régimes de retraite applicables. De nombreuses autorités en matière de régimes de retraite affichent leurs formulaires sur leur site Web. Puisque chacune a son propre formulaire, il est important d'utiliser le formulaire approprié. Nous ne traiterons une proposition que lorsque nous aurons reçu le formulaire de renonciation du conjoint approprié. S'il y a plus d'une prime et que l'autorité compétente en matière de régimes de retraite est différente, une renonciation doit être fournie pour chacune des primes.

Selon la durée de la période de report, les lois régissant les régimes de retraite peuvent exiger que nous obtenions une nouvelle renonciation du conjoint avant de commencer les versements.

¹⁹ Chaque autorité compétente en matière de régimes de retraite a ses propres règles concernant la définition de conjoint en ce qui a trait à la renonciation du conjoint. Il est donc important que le Client comprenne, s'il a un conjoint, que ce dernier a des droits à la rente et qu'il doit satisfaire aux conditions particulières de la définition. Même si le conjoint satisfait aux conditions, cela ne signifie pas qu'il a des droits à cet égard. Recommandez au Client de consulter un avocat pour obtenir davantage de renseignements. Si le conjoint n'est pas considéré comme tel au sens de la loi ou si le Client a déclaré par erreur qu'il n'a pas de conjoint, cela pourrait entraîner des répercussions sur vous et sur la succession du Client.

Si le Client n'a pas de conjoint

Il peut :

- l'indiquer dans la proposition en cochant la case appropriée;
- soumettre un formulaire Déclaration du conjoint (167).

Tarifs avant et après les changements législatifs

Certaines lois régissant les régimes de retraite stipulent les hypothèses de tarif unisexe (par rapport au tarif distinct selon le sexe) qui doivent être utilisées dans le calcul du revenu provenant de la rente. L'utilisation du tarif unisexe dépend de la date où la loi régissant les régimes de retraite a mis en place cette exigence et de la période où les cotisations ont été versées dans le compte immobilisé. Si des cotisations ont été versées avant et après le sexe. Le solde devra être calculée en fonction des hypothèses de tarif unisexe.

Veillez communiquer avec l'équipe de service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate afin d'obtenir un aperçu d'une rente dont la prime est soumise aux tarifs avant et après le changement législatif.

Fonds internes qui ouvrent droit à une majoration du revenu (option F ou 5)

Certains contrats plus anciens de la Sun Life donnent droit à un revenu majoré si la valeur au règlement ou à l'échéance est affectée à la souscription d'une rente à constitution immédiate de la Sun Life. Dans certains contrats, cette disposition est appelée « option F » ou « option 5 ».

Veillez vous reporter au site de la Sun Life que vous utilisez habituellement pour obtenir des renseignements sur les contrats internes qui ouvrent droit à une majoration du revenu et sur la majoration qui s'applique.

Fonds internes donnant droit à un revenu minimum garanti

Certains contrats d'assurance-vie et de gestion de patrimoine plus anciens de la Sun Life garantissent un revenu minimum si la valeur au règlement ou à l'échéance est affectée à la souscription d'une rente à constitution immédiate de la Sun Life. Dans certains cas, le revenu minimum garanti par le contrat d'origine peut être supérieur au revenu d'une rente à constitution immédiate qui serait alors établie.

Veillez vous reporter au site de la Sun Life que vous utilisez habituellement pour obtenir des renseignements sur les contrats internes qui ouvrent droit à un revenu minimum garanti.

Livraison du contrat de rente

Nous établirons le contrat lorsque nous aurons reçu les documents requis dûment remplis et les primes. Vous recevrez le contrat, les annexes ou les modifications applicables et une copie de la proposition afin de les transmettre au Client.

Veillez passer en revue toute modification avec le Client lorsque vous lui transmettez le contrat. L'acceptation du contrat par le Client constitue l'acceptation de tout changement dont fait état la modification.

Après la vente – communications périodiques de la Sun Life avec les Clients

Preuve de survie/formulaire de confirmation du Client

Nous envoyons périodiquement un formulaire de confirmation du Client – aussi appelé certificat de vie – aux Clients qui reçoivent des paiements. Le formulaire nous permet de nous assurer que nous versons les paiements conformément aux dispositions du contrat et que nos renseignements concernant le Client sont à jour, notamment les adresses, le mandat ou la procuration et les documents d'autorisation.

Nous envoyons un formulaire tous les deux ans à la date d'anniversaire du rentier. Nous envoyons une lettre d'accompagnement et le formulaire aux Clients qui ont une rente à constitution immédiate viagère ou temporaire. Si un Client a plus d'un contrat, nous « regroupons » les contrats afin de ne lui envoyer qu'un seul formulaire.

Si nous ne recevons pas de réponse dans les quatre semaines, nous envoyons de nouveau le formulaire avec une deuxième lettre. Après huit semaines, si nous n'avons toujours pas eu de réponse, nous suspendons les paiements.

Après la vente - Services offerts par le conseiller

Il est important de communiquer régulièrement avec les Clients pour vérifier que leurs renseignements sont à jour (p. ex., désignations de bénéficiaire).

Glossaire – Termes importants à connaître

Bénéficiaire – Personne ou entité qui recevra la prestation de décès.

Corentier – Dans le cas d'une rente viagère, personne dont l'espérance de vie, conjointement avec celle du rentier, sert à calculer le revenu. Il s'agit également de la personne qui doit être vivante à la fin de la période garantie pour que les paiements continuent d'être versés.

Date de souscription – Date où nous recevons la proposition dûment remplie et la totalité du montant de la prime. Il s'agit de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Date du début des paiements – Date à laquelle nous versons le premier paiement résultant de la rente. Elle est déterminée par le propriétaire du contrat et ne peut plus être modifiée une fois le contrat établi.

Date du dernier paiement – Date à laquelle nous versons le dernier paiement résultant de la rente. Nous ne versons plus de paiements après cette date. Cela s'applique aux rentes à terme fixe et aux rentes temporaires.

Propriétaire du contrat – Personne à qui appartient le contrat.

Rentier – Dans le cas d'une rente viagère, personne dont l'espérance de vie sert à calculer le revenu de la rente. Il s'agit également de la personne qui doit être vivante à la fin de la période garantie pour que les paiements continuent d'être versés.

Le rentier est généralement le propriétaire du contrat. Si la rente est souscrite au moyen de fonds enregistrés, le rentier doit être le propriétaire du contrat.

Période garantie – Période choisie par le Client au moment de la souscription, pendant laquelle nous verserons une prestation de décès advenant le décès du dernier rentier survivant. La période garantie commence à la date du début des paiements.

Rente modifiée (aussi appelée rente pour risque aggravé) – Rente offerte aux personnes qui souffrent d'une affection qui réduit leur espérance de vie. Une rente modifiée génère des paiements plus élevés (ou requiert une prime moins élevée) que la rente qu'obtiendrait une personne du même âge et du même sexe n'ayant aucun problème de santé.

Valeur actualisée – Valeur actuelle d'un paiement futur ou d'une série de paiements futurs.

Rémunération

La vente de rentes à constitution immédiate donne lieu à une commission initiale. Pour tenir compte des efforts supplémentaires requis pour vendre une rente modifiée, celle-ci donne droit à une majoration des taux de commission.



Pour en savoir plus, communiquez avec votre équipe des ventes de produits de gestion de patrimoine ou :

Visitez **placementsmondiauxsunlife.com**

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements mondiaux Sun Life est un nom commercial de Gestion d'actifs PMSL inc., de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de la Fiducie de la Financière Sun Life inc. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'émetteur des contrats d'assurance garantie, y compris des rentes à provision cumulative (CPG assurance), des rentes à constitution immédiate et des contrats individuels de rente à capital variable (FPG Sun Life).

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et ses concédants de licence, 2024. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life. Tous droits réservés.

